

bre 1855, les administrations coloniales doivent adresser au département de la marine les pièces comptables de chaque mois, ainsi que les comptes de gestion des trésoriers.

L'administration de Tahiti a procédé régulièrement à ces envois jusqu'en 1875, époque à laquelle elle semble avoir éprouvé des difficultés dont elle a rendu compte quant à la voie à employer pour rendre moins coûteux le transport de ces documents.

Depuis cette époque, ces documents ont cessé de parvenir au département de la marine pour être adressés directement au ministère des finances. Bien que le mois de juin 1877 soit encore parvenu dans mes bureaux, j'ai lieu de croire que cette dérogation aux prescriptions ministérielles tient au mode d'expédition employé par l'administration locale pour éviter au budget des taxes postales toujours plus élevées perçues par les offices étrangers. Quoi qu'il en soit, je désire que la comptabilité du trésorier-payeur continue, comme cela avait lieu autrefois, à être centralisée par mon département. L'absence d'un contrôle permanent à Tahiti rend cette mesure d'autant plus nécessaire que le service de l'inspection à Paris aura désormais à porter ses investigations dans la comptabilité de cette colonie.

Je vous prie donc de donner des ordres formels à cet égard. Dans le cas où vous croiriez qu'il y aurait quelque inconvénient à modifier la suscription des paquets renfermant les documents dont il s'agit, l'administration devra procéder ainsi : réunir toutes les pièces comptables et autres dans une enveloppe de force suffisante portant la suscription du ministre de la marine et renfermer ce paquet dans une enveloppe plus solide portant comme suscription : « M. le Ministre des finances. » Javiserais alors, de concert avec mon collègue des Finances, pour faire effectuer la remise de ces paquets à mon Département.

Recevez, etc,

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 106. — *ARRÊTÉ chargeant le gendarme détaché à Papetoai (Moorea) de diverses fonctions.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1846 portant règlement de port pour l'île de Moorea ;

Vu les arrêtés en date des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872,